



Paris le 19 juin 2006

European Commission 2006 country reviews of electricity and gas directives

Open invitation to submit views on individual member states

L'Union Professionnelle des Industries Privées du Gaz (Uprigaz¹) regroupe des entreprises privées du secteur du gaz. Elle s'attache à la défense et la représentation des intérêts professionnels de ses membres, notamment auprès des Pouvoirs Publics, tant en France que dans l'Union Européenne.

L'état en 2006 de l'ouverture du marché français du gaz soulève de la part de l'Uprigaz une série d'observations :

- 1/. Concernant le taux d'ouverture réel du marché, les données les plus récentes sur l'ouverture du marché français ont été fournies par la Commission de régulation de l'énergie. Elles montrent qu'à la date du 1^{er} janvier 2006, GDF fournissait 77 % du marché, les ELD 2 %, TOTAL 10 % et les autres fournisseurs alternatifs 11 %. Ces chiffres sont à comparer avec le bilan que la CRE dressait au 1^{er} janvier 2005 et qui faisait ressortir une part pour GDF de 70 % et les ELD 2 % ; TOTAL 11 %, les autres nouveaux entrants 6 % ; 5 % faisant l'objet de « gas release ». Ceci traduit une progression de l'exercice de l'éligibilité, puisque la part Total et autres fournisseurs progresse de 17% fin 2004 2005 à 21% fin 2005, même si cette progression est limitée. Il est également à noter que le nombre de fournisseurs autorisés est passé de 16 fin 2004 à 37 fin 2005. Il apparaît a contrario que l'ouverture du marché en distribution (clients professionnels et collectivités territoriales éligibles depuis le 1^{er} juillet 2004) est beaucoup plus limitée et que, lorsque l'éligibilité a été exercée, elle s'effectue dans la quasi-totalité des cas sans changement de fournisseur.

¹ Union Professionnelle des Industries Privées du Gaz, syndicat professionnel créé en 1999, membre du Medef qui regroupe les sociétés BP France, Centrica plc, Cepsa Gas Comercializadora, Dalkia, Distrigaz, Electrabel France, Eon-Ruhgas, Fluxys, Gas Natural Commercialisation, Suez, Suez-Services, Statoil, TEGAZ, TIGF et Total Gaz Electricité Holdings France

- 2/. L'année 2005 a montré qu'à côté de la libéralisation du marché, la sécurité de l'approvisionnement en gaz constituait un souci majeur pour les opérateurs comme pour les consommateurs et pour le fonctionnement de l'économie européenne

Les réflexions suscitées par les crises ukrainienne et britannique ont mis en évidence la complémentarité et la parfaite compatibilité des objectifs de sécurité d'approvisionnement et de libéralisation du marché. Les mesures à prendre pour sécuriser les approvisionnements en gaz de l'Europe dans un marché concurrentiel sont de deux natures : la diversification des sources, d'une part, la multiplication des investissements dans les terminaux méthaniers, les canalisations de grand transport et les stockages, d'autre part. Or, le développement des investissements en même temps qu'il concourt à la sécurité de l'approvisionnement, améliore la fluidité des mouvements de gaz, condition indispensable à la libéralisation du marché.

- 3/. On observe trois séries d'obstacles réglementaires à l'ouverture du marché :

- a) Le premier obstacle a trait à l'existence et au maintien de tarifs administrés inférieurs aux prix de marché en France. Cette situation est régulièrement dénoncée par la Commission de régulation de l'énergie et par la Commission européenne à la fois dans les rapports de la DG-TREN sur l'état d'avancement du marché intérieur du gaz naturel et dans les lettres de mise en demeure adressées à la France en avril 2006. Ces tarifs, dans la mesure où ils s'appliquent non seulement à la clientèle non éligible mais aussi à la clientèle éligible n'ayant pas exercé son éligibilité, entravent la concurrence. En outre, les barèmes en distribution (B0, B1, etc.) peuvent ne pas refléter la réalité des coûts, contrairement à ce qu'exige la directive.

L'Uprigaz déplore qu'un arrêté ministériel du 29 décembre 2005, confirmé par un arrêté du 28 avril 2006, ait remis en cause l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 16 juin 2005 qui avait fixé un cadre normatif d'évolution de ces tarifs comportant, d'une part, une évolution parallèle au coût d'approvisionnement et, d'autre part, un rattrapage des effets d'un blocage intervenu le 15 novembre 2004, qui devait être achevé d'ici au 31 décembre 2007.

L'Uprigaz estime qu'une mise en extinction des tarifs administrés est la mesure prioritaire devant permettre une libéralisation du marché français.

- b) A de multiples occasions (avis du Conseil d'Etat du 8 juillet 2004, article 30 de la loi du 9 août 2004, article 65 de la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique), les Pouvoirs Publics ont exempté, aussi bien pour l'électricité que pour le gaz, les acheteurs publics de l'obligation imposée par la directive marché public de mise en concurrence pour leurs achats de gaz et d'électricité, leur laissant la faculté tant pour les sites existants que pour les nouveaux sites de rester au barème ou d'exercer leur éligibilité site par site. Eu égard à l'importance des achats publics, tant qualitativement que quantitativement, cette disposition constitue un frein à l'ouverture du marché. Il devrait rapidement y être mis un terme.
- c) Il devrait être mis un terme à la faculté offerte par la directive de rassembler dans une même entité juridique la commercialisation, les terminaux GNL et les stockages. Cette faculté, actuellement utilisée en France par l'opérateur historique, aboutit à une perception différenciée de l'indépendance des gestionnaires d'infrastructure par rapport à des entités commerciales filiales d'un même groupe..

- 4/. Si les Pouvoirs Publics venaient à étendre à de nouveaux entrants le régime des Industries Electriques et Gazières applicable depuis 1946 aux personnels d'EDF, de GDF et des Entreprises Locales de Distribution, cette mesure constituerait un obstacle à la poursuite de l'ouverture du marché. La loi de nationalisation de l'électricité et du gaz de 1946 avait, en effet, soumis principalement les personnels d'EDF et de GDF à un statut, dit des industries électriques et gazières (IEG), largement dérogatoire et plus coûteux que les conventions collectives applicables aux entreprises privées. A l'occasion de la loi du 9 août 2004, le législateur avait transféré le règlement des retraites de ces personnels à une Caisse des industries électriques et gazières alimentée pour partie par des contributions tarifaires sur le transport et la distribution de gaz et d'électricité.

Ce régime prévoit en particulier un versement à la caisse centrale d'activités sociales (CCAS) d'EDF et de GDF d'un montant de 1 % du chiffre d'affaires des entreprises, obérant l'activité des nouveaux entrants dans une activité à faible marge.

- 5/. L'accélération de l'ouverture du marché et l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement nécessitent un développement des infrastructures. Or, ces développements se heurtent actuellement à des obstacles administratifs (allongement des délais d'instruction des autorisations, durcissement des contraintes environnementales et de sécurité sur les réseaux, les stockages et les terminaux,...), mais également à des politiques réglementaires qui découragent les investissements :

- a) En premier lieu, les conditions de rémunération des investissements régulés ne devraient pas pouvoir, unilatéralement, être modifiées a posteriori par le Régulateur, ce qui a été le cas en 2005 en France pour les terminaux méthaniers et les réseaux de distribution.
- b) La Commission européenne pourrait appeler l'attention des régulateurs sur la nécessité d'encourager les investissements :
 - Pour les projets concourant à la diversification et à la sécurité des approvisionnements par la mise en œuvre de nouvelles infrastructures (canalisations de transit et terminaux de GNL), les autorités de régulation devraient accorder des dérogations au régime de l'accès des tiers lorsque ces infrastructures ne conduisent pas à une concentration supplémentaire de la fourniture. Les autorités de régulation du en première instance, puis les autorités communautaires, ont pour leur part fait preuve de pragmatisme en accordant largement des dérogations à l'accès des tiers aux nouvelles infrastructures (terminaux GNL et nouvel Interconnector entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas).
 - Pour les projets visant plus particulièrement à la fluidité des échanges, en particulier les nouvelles canalisations d'interconnexion entre les réseaux les régulateurs devraient chercher à en favoriser la réalisation en permettant la couverture des risques financiers correspondants grâce à l'incorporation de ces nouveaux actifs dans la base d'actifs régulés (BAR) des opérateurs concernés.

- 6/. Enfin, des retards dans la mise en œuvre de conditions opératoires (transmission des données de comptage des consommations de gaz, établissement de profils type de consommation, etc.) à la charge des gestionnaires de réseaux, en particulier de distribution, perturbent l'activité des fournisseurs nouveaux entrants et constituent par là même un frein à la libéralisation du marché.

L'action conduite en France par la Commission de régulation de l'énergie dans le cadre des travaux du GTG contribue à améliorer cette situation. Des progrès restent néanmoins à faire pour offrir aux nouveaux entrants des conditions opératoires plus compétitives.

En conclusion, dans la mesure où les problématiques d'accès sont d'ordre opérationnel, il ne nous apparaît pas nécessaire qu'une troisième directive prescrive une séparation patrimoniale pour parvenir à une plus grande ouverture du marché français. La problématique des tarifs administrés et de leur disparition nous apparaît en revanche prioritaire comme il est nécessaire d'imposer aux opérateurs intégrés de clairement dissocier dans des structures juridiques indépendantes les activités de logistique et celles de commercialisation.
